

100 kil., non compris les centimes additionnels.

Art. 75. Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n^o 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n^o 112) sont abrogées.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 pour cent, fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts (1).

Art. 75. § 1^{er}. Les prises en charge ouvertes à la même époque au compte de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du

8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 4).

§ 2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés, déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

Art. 76. Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucres actuellement existantes sont tenus de faire une déclaration de profession, conformément à l'art. 4, dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi (2), Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Smits).

155. — 4 AVRIL 1845. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la*

(1) « A la sortie des entrepôts, les marchandises doivent être soumises au même régime qu'à l'importation, puisque là elles sont considérées comme étant sur le territoire étranger. » — Exposé des motifs.

(2) M. Dumon-Dumortier : « Je voulais faire une seule observation. Si l'art. 76 doit être considéré comme un article transitoire, il faut que les fabricants de sucre qui veulent continuer à fabriquer, doivent en faire la déclaration ; je ne verrai pas d'obstacle à son adoption et à son exécution. Mais s'il faut faire une déclaration comme celle qu'exige l'art. 4, je répète que je vois là d'abord une espèce de contradiction et ensuite une grande difficulté, presque une impossibilité de s'y soumettre. — Tous les doutes seraient levés si M. le ministre nous disait qu'il entend l'article de cette manière, que les fabricants devront faire, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, une déclaration officieuse, sauf à la compléter plus tard, un mois avant le commencement des travaux, conformément aux dispositions de l'art. 4. »

M. le ministre des finances : « Je ne comprends véritablement pas qu'on puisse contester l'utilité de la déclaration prescrite par l'art. 76 et par la disposition de l'art. 4. Cet art. 4, que prescrit-il ? « La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que toutes les issues. » — Cette déclaration est facile à faire, car tout le monde connaît les localités où il travaille. — « Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer. » — Tout le monde connaît la capacité des chaudières qu'il emploie. »

M. Dumon-Dumortier : « Mais en vertu de la loi on peut les changer. »

M. le ministre des finances : « Rien n'empêche les fabricants d'apporter des changements dans leurs ustensiles, mais il importe que l'administration ait connaissance des ustensiles qui sont en activité aujourd'hui, et qui existeront encore un mois après la promulgation de la loi. — Un fabricant pourra changer son système d'après l'étude

qu'il aura faite de la loi ; mais alors il en fera la déclaration à l'administration. Il n'y a donc aucun empêchement véritable pour le fabricant, et l'article 4 ne donnera lieu à aucun inconvénient. — Quand j'ai parlé de la promulgation de la loi, j'ai dit qu'elle serait promulguée le plus tôt possible dans l'intérêt du trésor ; j'ai ajouté qu'il fallait nécessairement un délai moral pour préparer les instructions à envoyer aux employés, pour la mise à exécution de la loi, mais non un délai tel que l'on puisse spéculer et faire entrer dans la consommation de grandes quantités de sucre ; cela est loin de ma pensée. Il n'y aura que le délai strictement nécessaire pour préparer les instructions à donner aux employés, et pour les styler au nouveau régime de la loi. — Je dis que l'article 76 ne peut donner lieu à aucun inconvénient à l'égard des fabricants de sucre indigène ; parce que leurs déclarations peuvent être modifiées par eux comme ils l'entendent. »

M. le baron de Macar : « Les explications données par M. le ministre lèvent toute difficulté sur l'application de la loi ; mais il est bon de faire remarquer qu'il s'était élevé des craintes sérieuses chez les fabricants de sucre de betterave sur la possibilité qu'il y aurait eu d'introduire dans le pays de grandes quantités de sucres bruts, dans l'intervalle de la promulgation de la loi. Je crois donc, qu'au lieu de retarder cette promulgation, on doit la hâter. Les instructions à donner peuvent être envoyées ultérieurement, il n'y a rien qui presse ; mais ce qui presse beaucoup, c'est que le sucre brut ne puisse pas entrer en fraude ; il est donc de la dernière importance que la loi soit promulguée dès après-demain, si elle est votée aujourd'hui. »

M. Dumon-Dumortier : « S'il est bien entendu que la formalité de l'art. 76 n'est qu'une mesure transitoire qui ne préjudicie en rien aux autres déclarations qu'on pourra faire à l'avenir, j'ai mes apaisements, mais je demaanderai que l'explication donnée par M. le ministre soit insérée au procès-verbal. » — Séance du 29 mars. — *Monit.* du 31.

dette publique et des dotations pour 1842.
(Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, à l'article unique du chapitre III, titre II, du budget de la dette publique et des dotations pour 1842, un crédit supplémentaire de neuf mille cent francs, destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (N. Smits).

156. — 6 AVRIL 1845. — *Loi sur la répression de la fraude en matière de douane.* (Bull. offic., n. XXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (3) :

(1) Adoption à la chambre des représentants sans discussion le 27 mars 1843, à l'unanimité. — *Monit.* du 28.

Adoption au sénat le 1^{er} avril 1843, à l'unanimité. — *Monit.* du 4.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1839. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Mercier le 15 décembre 1842. — *Monit.* du 16 — Discussion les 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 février 1845. — *Monit.* des 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 17. — Adoption le 16 février par 42 voix contre 5 ; six membres s'abstiennent. — *Monit.* du 17.

Rapport au sénat par M. Billel le 25 mars. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion les 27 et 30 mars. — *Monit.* des 28 et 31. — Adoption le 30 mars à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 31.

(3) Suivant l'exposé des motifs, la loi nouvelle remplace les articles de la loi générale abrogée ; on y lit : « L'article 205 de la loi générale est remplacé par les articles 24 à 28 du projet (devenus les articles 19, 22 à 25 de la loi), et les articles 3 à 14 du projet (devenus les articles 3 à 12 de la loi) remplacent les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale. »

(4) M. de Garcia avait dit : « L'article proposé par le gouvernement était ainsi conçu :

« Aucune marchandise imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, et expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi. » — La section centrale a supprimé les mots : « imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, » et elle a bien fait, puis-

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Art. 1^{er}. Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises en cours d'exportation exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

Art. 2. Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

Art. 3. Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi (4).

Art. 4. L'acquit-à-caution est requis :

1^o Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits

que les mots *aucune marchandise* comprennent tout ; mais pourquoi laisser subsister « expédiée d'un endroit à l'autre du royaume, » lorsque cette idée est parfaitement rendue par les mots qui suivent : « ne pourra circuler ? » Quand on parle de circulation, il est évident qu'il s'agit d'objets expédiés d'un endroit à l'autre. Je proposerai donc de supprimer les mots : « expédiée d'un endroit à l'autre du royaume. »

M. Mercier répondit : « Je crois, messieurs, qu'il faut laisser la rédaction telle qu'elle se trouve dans le projet de la section centrale. Cette rédaction admet, comme loi générale, la règle que toute marchandise devra être accompagnée d'un document de la douane ; si nous avions à faire une loi nouvelle, nous n'aurions probablement pas posé cette règle générale ; mais comme nous ne faisons qu'introduire des modifications dans la loi existante, il faut qu'il y ait harmonie entre elle et celle que nous faisons, la loi actuelle établit d'abord, en règle générale : que toute marchandise doit être accompagnée de documents, mais à la suite de cette règle viennent les exceptions qui s'appliquent à tout le territoire du royaume, à l'exception du rayon des douanes, et ces exceptions nous les maintenons. » (Art. 162, loi générale.)

« Dans la discussion on a agité, sans la résoudre, la question de savoir si l'article 3 s'applique aux transports effectués d'une rue à une autre, d'une maison à une maison voisine ; mais cette question est tranchée par l'article 10, litt. G ci-après, exemptant de tout document les transports opérés dans les places fortes et dans les villes fermées. » — *Monit.* du 10 février.